

REGLEMENT INTERIEUR AAPPMA "LA LEZARDE" Année 2026

Article 1 : Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres, doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, la cotisation protection milieu aquatique (CPMA)

Article 2 : Tous les lots rivière de l'AAPPMA « LA LEZARDE » sont classés en première catégorie.

Première catégorie:

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixée par arrêté préfectoral (ouvert du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre) – (en 2026 ouvert du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre).

Deuxième catégorie: Etang de la Payennière

En deuxième catégorie, la pêche est ouverte toute l'année sauf en ce qui concerne certaines espèces (ex en 2026 Brochet ouvert du 01/01 au 25/01 et du 25/04 au 31/12) dont la période de pêche est fixée par Arrêté Préfectoral à s'y référer.

Article 3 : Sur les lots de première catégorie de l'AAPPMA « LA LEZARDE », la pêche y est interdite le **VENDREDI** (sauf si c'est un jour férié) par arrêté municipal, approuvé par l'assemblée générale de l'AAPPMA.

Les jours de fermeture il est interdit de pêcher ces lots en se plaçant sur des ouvrages tels que les ponts et les buses.

En première catégorie, la taille des prises est soumise à un minimum: Truite Fario et Arc en ciel: **25 cm**.

En première catégorie: l'amorçage, l'emploi de l'asticot, des larves diptères, des oeufs de poissons sous toute forme, est interdit.

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **3 truites** au maximum, toutes espèces confondues. (sur les lots de l'AAPPMA) (**sauf le samedi de l'ouverture uniquement : quota autorisé à 5 truites**)

Les cours d'eau de l'AAPPMA « LA LEZARDE » ne sont pas classés cours d'eau migrateurs (truite de mer, saumon)

HEURES DE PECHE : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, en première comme en deuxième catégorie.

Article 4 : La pêche à la cuiller et autres leurres artificiels (excepté la pêche à la mouche fouettée) est interdite toute la saison sur tous les lots de première catégorie de l'AAPPMA

SAUF : Sur le secteur de la basse vallée de la Lézarde (de l'Impasse aux Foulons jusqu'au pont de l'Avenue de la Résistance à Harfleur) et sur la Saint-Laurent (Impasse de la Forge à Harfleur – derrière le parc de la Mairie – du viaduc de chemin de fer jusqu'à sa jonction avec la Lézarde), ainsi que le parcours NO-KILL (en aval du pont du Petit Colmoulins en descendant jusqu'à l'Impasse Ancel) la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, la cuiller et autres leurres est autorisée à partir de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la première catégorie.

Article 5 : La pêche à la bulle d'eau avec 2 mouches artificielles maximum est autorisée en rivière.

La pêche au vairon est autorisée uniquement avec une monture munie de un ou deux **hameçons simples**.

Article 6 : La pêche est strictement interdite dans la passe à poisson à l'ancienne Minoterie de Montivilliers, voir les panneaux mis en place. Cette interdiction fait l'objet d'un arrêté municipal de la Ville de Montivilliers.

Article 7 : PARCOURS DU PARC DU MOULIN ALLEAUME à ROLLEVILLE

- 1) La pêche est strictement interdite dans les étangs du Parc du Moulin Alleaume (décision de la Ville de Rolleville).
- 2) La pêche est strictement interdite dans le ruisseau du Parc du Moulin Alleaume, de la sortie du grand étang à la jonction avec la Lézarde (RESERVE DE PECHE)
- 3) La pêche est strictement interdite sur la Lézarde sur la partie amont du parcours au droit des habitations.

Article 8 : Rivière Saint Laurent – Parcours Petitcolmoulins

Le parcours en amont du pont du Petitcolmoulins en remontant vers le clos Sainte-Anne est en parcours Mouche « NO-KILL » (ne pas tuer) pêche avec hameçons sans ardillon ou écrasé, l'épuisette est obligatoire, tous les poissons capturés devront être remis à l'eau immédiatement. Sur ce parcours interdiction d'avoir un poisson sur soi. Pour la protection des frayères, la pêche en wading dans le lit de la rivière est autorisée seulement à partir du 8 Mai sur le parcours Mouche « No Kill ». L'accès au parcours Mouche est soumis à autorisation au préalable à demander par mail à aappma.lalezarde@gmail.com (Nom, Prénom, Adresse, N° carte AAPPMA avec copie de la carte) qui adressera une autorisation à présenter à tout contrôle sur ce parcours, et prévenir 24h à l'avance au numéro de téléphone indiqué sur l'autorisation, afin de vérifier les disponibilités - 2 pêcheurs maxi par jour. Pêche Interdite le Vendredi sur ce parcours (sauf si c'est un jour férié).

Le parcours en aval du pont du Petitcolmoulins en descendant vers l'Impasse Ancel est en parcours toutes pêches «NO -KILL » avec hameçons sans ardillon ou écrasé et leurres avec hameçon simple sans ardillon ou écrasé (trident interdit).

Article 9 : Étang de la Payennière (2^{ème} Catégorie) : NO KILL INTEGRAL POUR TOUTES LES ESPECES MIS A PART LES GARDONS POUR LA PECHE AU VIF ET BROCHET DE + 60 à 80 CM ...Remise à l'eau immédiate des Black-bass

La pêche au lancer est autorisée avec des leurres artificiels uniquement pendant l'ouverture du brochet.

La pêche à la mouche est autorisée (le streamer n'est autorisé que pendant l'ouverture du brochet).

La pêche au vif ou au poisson mort est autorisée à une seule canne et uniquement avec un ou deux hameçons simples.

Le nombre de captures autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 1 brochet entre 60 et 80 cm

Le nombre de cannes autorisé par pêcheur est de **3 dont 1 au carnassier**.

La pêche de nuit est strictement interdite. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les feux sont strictement interdits (barbecue, feux de camp....).

Les lieux de pêche devront rester propres, (poubelle à l'entrée).

Pour la bonne conservation des poissons avant la remise à l'eau éventuelle, la bourriche nylon est obligatoire.

Le prélèvement du poisson pour rempoissonnement ailleurs est strictement interdit.

Le transport de poisson vivant est interdit sauf pour les vifs transportés dans un seau avec un aérateur pour la pêche des carnassiers.

La pêche de la Carpe : uniquement en « NO KILL »

Elle n'est autorisée que de jour, à trois cannes maximum par pêcheur, la surface de l'étang étant limitée, les trois lignes devront être déployées dans un angle et distance raisonnables face au pêcheur limitant la zone de pêche afin de ne pas gêner les autres pêcheurs

L'utilisation d'un tapis de réception est obligatoire et remise à l'eau aussitôt après avoir décroché le poisson .

L'utilisation de tresse sur le moulinet est déconseillée, pour le respect du poisson.

Sacs de conservation interdits.

Rappel : Dans les eaux classées en deuxième catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 10: Sur les lieux de pêche, les pêcheurs pourront être contrôlés par une personne habilitée (Gardes, Police, membres habilités du bureau de l'AAPPMA) et devront impérativement présenter leur carte de pêche, les contenants à poissons ainsi que la carte Halieutique (sauf si photo sur carte de pêche).

Le fait de pêcher sans permis entraîne systématiquement un P.V. et un dépôt de plainte auprès du T.G.I. du Havre.

En cas de refus de se conformer au dit règlement, l'AAPPMA « LA LEZARDE » se réserve le droit d'aller jusqu'à l'exclusion de l'AAPPMA des membres concernés.

En cas de non- respect du règlement intérieur, les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes :

« Barème transactionnel » :

Défaut de carte de pêche : Montant de la transaction : 200 euros

Autres infractions à la Loi Pêche : Montant de la transaction : 150 euros

Infraction au Règlement Intérieur : Montant de la transaction : 100 euros

Non respect des tailles réglementaire ou dépassement du quota journalier autorisé : 50 euros par prise

Dès lors qu'une personne, membre ou non de l'AAPPMA, porte préjudice à celle-ci, l'association pourra entreprendre toutes les démarches nécessaires pour enrayer le problème.

Article 11 : L'AAPPMA « LA LEZARDE » ne peut être tenue pour responsable des infractions et dégradations commises par ses adhérents ainsi que par les adhérents des autres AAPPMA, sur ses lots de pêche, à l'égard des personnes et/ou des sociétés ou organismes. Elle décline toute responsabilité en matière pénale et ne pourra engager, le cas échéant, que son assurance 'responsabilité civile' pour les dégâts occasionnés.

Article 12: En cours de saison et en fonction de l'évolution positive ou négative de la situation des cours d'eau, l'AAPPMA « la Lézarde » se réserve le droit de déplacer les lieux de déversements, de limiter les déversements ou d'interdire certains de ses lots à la pratique de la pêche. Le poids total des poissons déversés dans la saison peut varier en plus ou en moins en fonction du nombre d'adhérents sur l'année en cours.

PERMANENCE DU BUREAU : L'AAPPMA dispose d'un bureau à la Maison des Associations, 5 rue Friedrich Engels à Harfleur-Beaulieu (bureau n°1). Il est possible de rencontrer les membres du bureau sur rendez-vous au 06 44 89 44 11, (problèmes de pollution, braconnage, réglementation, réciprocité).

Assemblée Générale élective +assemblée générale ordinaire 2026 : Samedi 05 Décembre 2026 à 17h00 Salle Annexe de la maison des associations, 5 Rue Friedrich Engels 76700 Harfleur-Beaulieu.

Vente des cartes de pêche :

- Bazard DEBRIS, 11 rue Léon Gambetta à Montivilliers (paiement par chèque et espèce accepté),
- Magasin DECATHLON Centre Commercial MONTIVILLIERS (paiement par chèque uniquement),
- Par INTERNET sur WWW.cartedepêche.fr

En cas de pollution, actes de vandalisme, braconnage, non respect du règlement votre devoir est de le signaler aux responsables de l'AAPPMA. Président 06.44.89.44.11- Gardes-pêche 07.68.34.10.71 / 06.13.10.42.12.